



# CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

De la Communauté de Communes  
Méditerranée Porte des Maures

À la Chambre d'Agriculture du Var

*Convention thématique  
Agriculture et Inondation*

**2020-2022**

**Convention d'attribution de subvention - 2020-2022  
Agriculture et Inondation**

Entre,

**La Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures**, représentée par son Président en exercice, Monsieur DE CANSON, agissant en cette qualité pour et au nom de ladite intercommunalité, autorisée par délibération du conseil communautaire en date du 21 juillet 2020 (n°722020).

Sise  
Place du 11 Novembre  
83250 LA LONDES-LES-MAURES  
SIRET : 200 027 100 00011

Ci-après dénommée «CCMPM»,

Et,

**La Chambre d'Agriculture du Var** représentée en sa qualité de Présidente par Madame Fabienne JOLY,

Sise  
11 Rue Pierre Clément  
CS 40 203  
83006 DRAGUIGNAN CEDEX

Ci-après désignée «CA83»

*Programme : 5  
Code Activité : 08110000*

Il est convenu d'un commun accord, de formaliser la convention thématique « Inondations » en référence à la Convention Cadre de Partenariat entre la CCMPM et la CA83 signée en date du 15 janvier 2020 afin de définir le prévisionnel de travail. La présente convention court à compter de la date de sa signature à décembre 2022.

La présente convention établit le descriptif des missions prévues sur la période 2020-2022 et fixe le budget prévisionnel et les modalités financières pour ces 3 années (en référence à l'article 4 de la Convention Cadre de Partenariat).

## Article 1. Préambule

### a. Les ambitions de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures

La CCMPM est compétente pour mettre en œuvre les actions du PAPI (Plan d'Actions de Prévention des Inondations) Côtier des Maures. Dans le cadre de l'instruction du DAE du programme de travaux des cours d'eau Pansard et Maravenne, la CCMPM doit être accompagnée pour d'une part apporter les compléments nécessaires à la poursuite de l'instruction du dossier et en prévision de la définition du programme final et actions connexes. D'autre part vis-à-vis des parcelles agricoles sur-inondées, suite aux programmes de travaux PAPI, pour lesquelles il s'agit de trouver des solutions techniques et/ou financières (l'adaptation des pratiques de gestion adaptées aux nouvelles conditions d'inondation).

### b. Les missions de la Chambre Départementale d'Agriculture du Var

La CA83 est un établissement public, au service des agriculteurs et des collectivités, investi d'une double mission :

- **une mission institutionnelle** : pour représenter et défendre les intérêts généraux de l'agriculture varoise.
- **une mission technico-économique** : pour informer, conseiller, former et accompagner au mieux chaque agriculteur et les structures collectives agricoles dans la mise en œuvre de leur projet ; ainsi que les collectivités locales, dans la définition et la mise en œuvre de leur politique agricole territoriale.

Elle se positionne comme l'entité capable de rassembler les acteurs du monde agricole, les collectivités locales et partenaires institutionnels, pour faire émerger des projets économiques agricoles et porter les ambitions des filières dans les instances locales de décisions. Elle développe de nombreux partenariats ayant pour objectifs les changements de pratiques et l'anticipation du réchauffement climatique.

## Article 2. Objectifs de la convention thématique

Les partenaires s'engagent sur une convention thématique de partenariat, en référence à la Convention Cadre.

Le programme d'actions 2020-2022 a pour objectifs :

### **OBJECTIF DE LA CONVENTION**

⇒ **Accompagner la collectivité dans la prise en compte de l'agriculture dans le cadre des travaux d'aménagements hydrauliques au niveau du Maravenne et du Pansard pour la lutte contre les inondations**

### **Contexte**

Le territoire de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM), est un secteur touristique remarquable du fait de sa situation géographique entre le massif des Maures, disposant d'un environnement exceptionnel, et le littoral méditerranéen. Son fort attrait pour les populations génère une économie principalement basée sur l'activité touristique. L'activité agricole, essentiellement tournée vers la viticulture, dynamise également le secteur. Ce territoire attractif accueille, sur ses trois communes littorales, de La Londe-les-Maures, Bormes-les-Mimosas et Le Lavandou, une population sédentaire de 22 000 personnes et une population estivante estimée à plus de 135 000 personnes dont près de 20 % se trouve exposée à un risque marqué d'inondation. En effet, le Maravenne, le Pansard, la Vieille et le Batailler, qui font partie des petits fleuves côtiers des Maures, sont comme tous les cours d'eaux méditerranéens, affectés par des crues très rapides et violentes, à l'origine d'inondations intenses sur la partie urbanisée en aval : parties urbaines des communes de La Londe-les-Maures (pour le Maravenne et le Pansard) et de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou (pour la Vieille et le Batailler).

Ainsi, la Communauté de Communes s'est engagée à réaliser un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) complet, dont le programme a été labellisé en décembre 2017 et la convention financière co-signée début octobre 2018. Ce PAPI vise à mettre en œuvre une stratégie de gestion intégrée du risque inondation sur les bassins versants des fleuves côtiers des Maures. Les principaux bassins concernés sont ceux du Maravenne/Pansard, de la Vieille/Batailler, ainsi que des petits côtiers des communes de Bormes-les-Mimosas et du Lavandou.

Dans le cadre de la lutte contre les inondations, des aménagements hydrauliques vont être effectués sur les cours d'eau du Maravenne et du Pansard sur la commune de La Londe-les-Maures. Ces aménagements vont impacter des terrains agricoles de différentes façons :

- Sur-inondation des parcelles agricoles ;
- Pertes de foncier dues aux aménagements hydrauliques.

### **Contenu de l'action**

La CCMPM souhaite travailler avec la Chambre d'Agriculture du Var pour répondre au mieux aux enjeux agricoles du projet.

Il s'agira de travailler sur plusieurs volets :

- **Volet 1** : Accompagnement de la collectivité et des agriculteurs durant toutes les étapes des travaux

- **Volet 2** : Appui à la recherche de foncier pour les agriculteurs
- **Volet 3** : Evaluation des indemnités pour les agriculteurs

### **Article 3. Description des missions de la Chambre d'Agriculture du Var**

#### **Volet 1 : Accompagnement de la collectivité et des agriculteurs durant toutes les étapes des travaux**

Ce volet consiste à la participation de la CA83 aux réunions concernant les travaux d'aménagement dès la phase de lancement. Cette participation permettra de suivre au mieux l'avancement du projet et les impacts réels du projet sur les cultures en phase chantier. La CA83 apportera les connaissances en termes d'agriculture pour orienter au besoin le projet afin d'adapter au mieux le chantier par rapport à la sensibilité des cultures (notamment au niveau du calendrier cultural).

La collectivité transmettra les différents documents relatifs aux travaux nécessaires au bon accompagnement de la CA83.

Il s'agira notamment de veiller à la bonne prise en compte de cette activité économique afin de réduire les impacts sur l'activité agricole.

Afin d'accompagner le viticulteur dans l'adaptation de ses pratiques face à la sur-inondation de ses parcelles, il lui sera proposé de participer aux réunions et au travail effectué avec le groupe constitué par les vigneron de La Londe en référence à la convention thématique n°1 entre la CCMPM et la CA83 pour l'année 2020. Cette association se fera également en référence à l'action 6.2 du PAPI des Côtiers des Maures pour lequel la CCMPM a confié la maîtrise d'ouvrage à la Société du Canal de Provence (SCP) et qui fera l'objet d'une convention entre la SCP et la CA83.

#### **Volet 2 : Appui à la recherche de foncier pour les agriculteurs**

Un travail d'animation et de médiation sera effectué par la CA83 entre les différents acteurs pour la recherche de solutions foncières.

Il s'agira notamment de :

- Rencontres avec les exploitants agricoles pour identifier leurs besoins en foncier. Ce travail se fera en concertation étroite avec la SAFER.
- Pour l'exploitation qui va subir une perte de productivité : Identifier sur la commune si du foncier est mobilisable au travers d'analyses de photo-interprétation et des données de la CA83 (notamment le Plan de Reconquête agricole) et déterminer les modalités de leur mobilisation en lien avec la collectivité, la SAFER..... En cas de recherche fructueuse, les acteurs engageront un travail auprès des propriétaires fonciers.
- Pour les exploitations dont les activités sont incompatibles avec le phénomène de sur-inondation : La SAFER sera sollicitée pour travailler sur une relocalisation des exploitations sur un autre territoire. Des réunions de travail avec la SAFER et d'autres acteurs seront organisées.

#### **Production CA83**

- Compte-rendu de réunion
- Eventuellement documents supports

#### **Volet 3 : Evaluation des indemnités pour les agriculteurs**

Ce volet comprend :

- L'évaluation de la perte définitive foncière :
  - o Prise de contact avec les exploitants, enquête, recueil des données.
  - o Etat des lieux des parcelles.
  - o Analyse des réseaux linéaires (accès, drain, irrigation...).
  - o Evaluation de l'impact du projet sur l'activité agricole et l'exploitation.
  - o Evaluation des indemnités.
- La convention d'indemnisation de la sur-inondation sur parcelles agricoles :
  - o Rédaction de la convention pour l'exploitation du Domaine du Bastidon.
  - o Evaluation des indemnités liées au projet.

#### *Production CA83*

- Evaluation des indemnisations des pertes foncières
- Protocole de sur-inondation avec estimation des indemnités de sur-inondations

*NB : Un avenant à la convention pourra être fait au besoin selon l'avancement du projet.*

#### *Période de réalisation*

Les actions seront réalisées selon le calendrier des travaux afin de réaliser les actions de recherche foncière et d'indemnisations avant la période des travaux. Une anticipation des sollicitations et des délais raisonnables de réalisation seront à prévoir.

Contact Chambre d'Agriculture du Var : Manon MIRAGLIO – [manon.miraglio@var.chambagri.fr](mailto:manon.miraglio@var.chambagri.fr) – 06 13 46 42 65 / 04 94 50 54 90

## **Article 4 : Modalités de gouvernance**

### **a. Comité technique**

Cette convention fera l'objet d'un suivi régulier entre les deux structures sous forme d'échanges mail/téléphone et de réunions techniques.

Le comité technique réunit les agents des structures signataires. En fonction de l'ordre du jour, des organismes partenaires peuvent être associés à la démarche.

### **b. Suivi du projet par le comité de pilotage**

L'avancement du partenariat et la présentation des résultats se font dans les instances existantes.

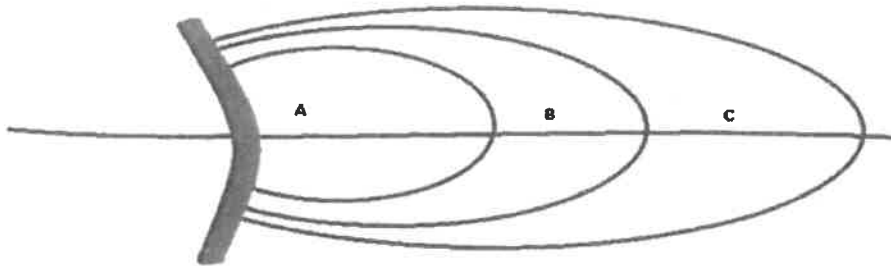
## **Article 5. Moyens techniques**

La CA83 mettra en œuvre, pour la réalisation des différentes missions listées ci-dessus, les moyens techniques et humains dont elle dispose afin de les mener à bien dans les meilleures conditions. Elle mobilisera notamment deux personnes chargées de l'animation et du pilotage des actions et fera appel autant que de besoin aux compétences de son personnel technique et de son expertise interne pour la réalisation des opérations. Elle mettra à disposition l'ensemble des informations, données, résultats d'expertise, diagnostics, cartographies et outils disponibles, jugés nécessaires pour mener à bien ces missions. Enfin, elle pourra faire appel en cas de besoin aux prestations externes qui pourraient s'avérer nécessaires pour répondre aux différents objectifs des missions.

La collectivité s'engage à communiquer l'historique des parcelles ainsi que les différentes informations concernant le projet d'aménagement hydraulique.

En ce qui concerne spécifiquement le volet 3 relatif au travail d'élaboration du protocole d'indemnisation pour sur-inondation, les pièces à fournir préalablement au travail de la Chambre d'Agriculture sont :

- un schéma des différentes zones relatives à l'ouvrage prévu sur le modèle ci-dessous avec toutes les précisions parcellaires (sections et numéros de parcelles, surfaces) ;



La zone d'emprise est la superficie sur laquelle seront construits les ouvrages.

En fonction de 3 cotes au plus (définies précisément pour chaque site), il est proposé de délimiter plusieurs zones de sur-inondation (A, B, C par exemple) :

- **A** : zone où le risque est tel que le maintien d'une activité agricole viable n'est plus envisageable (soit pour des questions de danger, soit parce que les servitudes imposées y sont incompatibles avec le maintien d'une activité agricole).
- **B** : zone où le risque d'inondation reste compatible avec une activité agricole viable, mais des règles inhérentes au maintien d'un usage des sols compatible avec le bon fonctionnement des ouvrages projetés seront imposées aux propriétaires et exploitants (servitudes).
- **C** : zone de sur-inondation dont le risque d'inondabilité est accru, sans pour autant être grevée de servitudes.

Les zones A + B + C constituent la zone d'influence de l'ouvrage, où le risque d'inondation est accru.

Les zones A + B constituent la zone de servitudes et de dommages, où sont cumulés le risque d'inondation accru plus des contraintes relatives aux servitudes.

La zone C, ou zone de dommages simples, est une zone où le risque d'inondabilité est accru sans pour autant être grevée de servitudes.

Pour l'évaluation des préjudices (notion de sur-dommages), il sera nécessaire d'établir un second zonage des secteurs sur-inondés selon leur caractère d'inondabilité initial (parcelle anciennement inondable et dont le risque d'inondabilité est accru / parcelle anciennement non-inondable et devenant inondable avec l'ouvrage).

Une cartographie précise du projet et des parcelles concernées sera fournie à la Chambre d'Agriculture du Var (tracé, sections, parcelles...).

## Article 6 – Budget prévisionnel de la convention

Le budget prévisionnel de la convention s'élève à :

	En €
Volet 1 : Accompagnement de la collectivité et des agriculteurs durant toutes les étapes des travaux	3610 €
Volet 2 : Appui à la recherche de foncier pour les agriculteurs	5776 €
Volet 3 : Evaluation des indemnisations pour les agriculteurs	12 996 €
<b>TOTAL</b>	<b>22 382 €</b>
Participation financière CA83 (10%) dont fonds CASDAR	2 239 €
<b>TOTAL à la charge de la collectivité</b>	<b>20143 €</b>
<b>TOTAL à la charge de la collectivité arrondi</b>	<b>20 100 €</b>

## Article 7. Modalités financières et de règlement

Au regard du budget prévisionnel, la collectivité s'engage à verser, à la Chambre d'Agriculture du Var, une subvention d'un montant de 20 100 € sur présentation du bilan de la mission décrite dans la présente convention.

La Chambre d'Agriculture finance 10% du coût de son intervention.

Les règlements seront effectués de la manière suivante :

- 50% à la signature de la présente convention sur appel de fonds ;
- 50% au terme de la mission soit fin 2022.

Le paiement des sommes prévues sera effectué par virement administratif sur le Compte CREDIT AGRICOLE - IBAN : FR76 1910 6000 1000 0855 8000 008.

## Article 8. Confidentialité

Hormis dans le cadre des actions de communication réalisées dans le cadre du projet, les Parties s'engagent à conserver confidentielles, tant pendant l'exécution de la Convention qu'après la fin de celle-ci, les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution des présentes. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leurs personnels et sous-traitants éventuels.

Les données individuelles recueillies dans le cadre du partenariat ne seront pas fournies par le producteur de la donnée pour des raisons de confidentialité. Les données SIG produites par la CA83



dans le cadre du partenariat seront transmises au partenaire en format JPEG et/ou PDF. L'utilisation ultérieure des données produites dans le cadre d'une autre réflexion ou études devra recueillir l'accord des deux parties.

### **Article 9. Durée de la convention**

La présente convention prend effet à la date de signature de la convention jusqu'au terme de la réalisation des missions convenues. Dans un souci de planification des programmes d'actions de chaque signataire, les partenaires s'engagent à réaliser les missions dans le délai de la durée de la présente convention.

Un bilan de partenariat est prévu au terme de la convention et pourra se conclure par une nouvelle convention.

### **Article 10. Résiliation - Révision**

a) En cas d'inexécution ou de violation, par l'une des Parties de l'une des dispositions de la Convention, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

b) La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.

Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

## Article 11. Tribunal compétent en cas de litige

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation dans le délai de deux mois. En cas de désaccord entre les parties, le tribunal administratif de Toulon sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à

*La Cote des Maures*

, le *10/08/2020*

Pour la Communauté de Communes  
Méditerranée Porte des Maures

Pour la Chambre d'Agriculture du Var

François DE CANSON

Président

